

GE_GERICHTE ACJC/223/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_223_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/223/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/223/2021 del 11 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où l'adoptée est de nationalité camerounaise.

E. 1.1

Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et de la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH-93, RS O.211.221.311). Quoiqu'il en soit celle-ci ne s'applique pas à l'adoption de l'enfant du conjoint. Il sera dès lors fait application des règles de la Loi fédérale sur le droit international privé (RS 291). En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcées en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 1.2

Compte tenu du domicile à Genève de l'adoptant et de l'adoptée, la Cour de justice est compétente pour examiner la requête d'adoption qui lui est soumise (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter est née le _____ 2004, de sorte qu'elle est mineure.

E. 2.1

Un mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint; le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

- 4/6 -

C/6935/2018 Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a quater al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, A _____ et C _____ qui sont mariés depuis 2010, font ménage commun depuis 2012 à tout le moins. Depuis lors, le couple vit avec l'enfant commun des parties, né le _____ 2010, et la fille de C _____, B _____, l'adoptée. L'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adoptée et des liens de nature filiale se sont créés entre eux durant une dizaine d'années. La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est remplie. La mère de l'enfant, conjointe A _____, a consenti à l'adoption de sa fille par son époux. De même celle-ci s'est déclarée d'accord avec son adoption par A _____. En outre, tant l'enfant commun de l'adoptant et de son épouse que la fille d'une précédente union de l'adoptant se sont déclarés d'accord avec le projet d'adoption de B _____ par A _____. Il n'y a pas lieu de solliciter l'accord du père biologique de l'adoptée, lequel est inconnu. Enfin, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a, dans son rapport du 21 juillet 2020, considéré qu'il était dans l'intérêt de la mineure d'être adoptée par l'adoptant. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête et l'adoption sera prononcée.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation antérieurs sont rompus à l'exception des liens de filiation à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC). Il sera dès lors précisé dans le dispositif de la présente décision que les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère ne sont pas rompus. 3.2.1 Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). Selon l'art. 267a al. 1 CC, un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes.

- 5/6 -

C/6935/2018 3.2.2 En l'occurrence, l'adoptée, sa mère et l'adoptant ont souhaité une inversion des prénoms de celle-ci, de sorte à ce qu'elle se prénomme B _____. Dans la mesure où il ne s'agit pas formellement de nouveaux prénoms, il n'y aurait pas lieu de prononcer la modification requise. Toutefois, dans la mesure où l'adoptée est enregistrée en Suisse sous les prénoms de B _____ et que le nom B _____ est inscrit comme étant son nom de famille, la Cour précisera conformément au souhait de l'adoptée, le nouvel ordre des prénoms découlant du prononcé de sa décision, le nom B _____ étant considéré comme un nouveau prénom. L'adoptée portera le nom de A _____. 3.2.3 L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4 de la Loi sur la nationalité suisse, RS 141.0). Par conséquent, l'adoptée acquerra le droit de cité de F _____ (VD), G _____ (VD) et H _____ (BE) et par là même la nationalité suisse.

E. 4

Les frais de la procédure en l'000 fr. seront mis à la charge de l'adoptant et compensés avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/6935/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B _____, née le _____ 2004 à D _____, Cameroun, de nationalité camerounaise, par A _____, né le _____ 1961 en Bulgarie, originaire de F _____ (VD), G _____ (VD) et H _____ (BE).

Dit que le lien de filiation entre l'adoptée et sa mère C_____, née [C_____] le _____ 1984 à E_____, Cameroun, de nationalité camerounaise, n'est pas rompu. Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera le nom de A_____ en lieu et place de B_____. Dit qu'elle portera les prénoms de B_____ [inversions des prénoms]. Dit que l'adoptée sera originaire de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par lui qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.